YVON GOUTAL,
avocat associé au sein du cabinet Goutal, Alibert et associés

THÉO SIMON
juriste au sein du cabinet Goutal, Alibert et associés

Valeur ajoutée
La valeur ajoutée du référent IA sera d'entendre les différents candidats à l'utilisation, mais aussi de traduire les obligations réglementaires en procédures opérationnelles.

Rôle
Le référent IA jouera un rôle d'interface entre l'administration et les autorités compétentes, entre la direction et ses services, et entre les services eux-mêmes.

Formation
Pour appréhender les besoins en formation, le référent pourrait, par exemple, animer ou organiser des sessions de sensibilisation afin d'orienter les agents vers des ressources adaptées.

Intelligence artificielle (1/6)

Faut-il désigner un référent IA dans les collectivités ?

Outil de transformation de l'action publique, l'intelligence artificielle n'est pas seulement l'avenir; elle est déjà bien ancrée dans la réalité. Une collectivité sur deux a déjà mis en place un système d'intelligence artificielle (SIA) ou prévoit de le faire dans l'année à venir (1). Et cela sans compter la place, toujours croissante, des traitements algorithmiques «discrets» insérés dans de nombreuses applications métiers.

Une fois n'est pas coutume, le droit n'est pas en retard, l'Europe s'étant progressivement dotée d'un ensemble de dispositifs encadrant l'usage des données personnelles, à différents titres, créant des obligations à la charge des plateformes et autres réseaux sociaux, imposant des impératifs de sécurisation des données, la transposition française de NIS2 étant attendue pour les mois à venir, enfin, régulant le déploiement de l'intelligence artificielle. Tel est l'objet du règlement sur l'intelligence artificielle (RIA) (2), dont l'entrée en vigueur est échelonnée dans le temps. Il s'appliquera entièrement à partir d'août 2026 (art. 113).

Alors que les premières mesures sont déjà applicables (les SIA jugés inacceptables sont interdits depuis février, les règles propres aux modèles d'IA à usage général sont effectives à compter d'août 2025), les collectivités territoriales ne peuvent différer leur mise en conformité.

Elles doivent se mettre en mouvement sans attendre, d'autant que leurs «cas d'usages» touchent parfois à des domaines sensibles, susceptibles d'être qualifiés de «haut risque» (RIA, art. 6 et annexe III: SIA utilisés comme composants de sécurité dans la gestion et l'exploitation d'infrastructures numériques critiques, du trafic routier ou de la fourniture d'eau, de gaz, de chauffage ou d'électricité; SIA utilisés pour le recrutement; SIA utilisés pour évaluer l'éligibilité des personnes physiques aux prestations et services d'aide sociale essentiels...).

À NOTER

L'entrée en vigueur du règlement sur l'IA (UE 2024/1689 du 13 juin 2024) est échelonnée dans le temps. Il s'appliquera entièrement à partir d'août 2026 (art. 113).

POURQUOI UN RÉFÉRENT ?

La première grande question pratique est managériale: comment faire pour accueillir cette nouvelle évolution, à la fois technique, financière et juridique?

Il existe théoriquement une solution radicale: interdire l'usage de l'intelligence artificielle par les services. De la sorte, faute d'usage, pas de responsabilité pour l'administration... Cette voie est cependant barrée. En premier lieu, l'intelligence artificielle se répand indirectement, par le biais d'applications classiques, qui sont progressivement enrichies par les éditeurs. Fermez-lui la porte et elle entrera par la fenêtre. Impossible donc, en pratique, de ne pas s'emparer du sujet.

Trop usité dans la période récente, le terme de «référent» est dévalorisé. On l'emploiera donc avec prudence et on pourra aisément lui préférer le titre de délégué ou toute autre dénomination plus classique ou plus originale (le secteur ne manque pas d'anglicismes). Mais le fait est que la matière conduit naturellement à désigner un agent-centralisateur (ou une équipe, si la structure en a les moyens), quel que soit le nom qu'on lui donne, qui pourra s'emparer du sujet et accompagner les services, à la fois techniquement, financièrement et juridiquement.

Par commodité, on se résoudra ici à évoquer la désignation d'un «référent», dont le statut et les missions pourraient être inspirées du délégué à la protection des données (DPD ou DPO en anglais). Contrairement au Règlement général de protection des données (RGPD) qui impose, dans certaines situations, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPD/DPO), le RIA, lui, n'exige pas formellement qu'un référent soit nommé.

Les sujets sont cependant très proches, souvent même en interactions, et bon nombre d'administrations pourraient faire le choix d'étendre tout simplement les missions du DPD pour y inclure la conformité au RIA. Cette solution présente l'avantage de mutualiser certaines compétences et sera particulièrement adaptée aux «petites» collectivités. Elle nécessite cependant un renforcement des moyens alloués au DPD

et une formation spécifique aux enjeux et à l'encadrement juridique de l'IA. Les collectivités disposant de ressources plus importantes ou prévoyant de faire un usage «intensif» de l'intelligence artificielle favoriseront plutôt la création d'un poste dédié, qui permettra une spécialisation accrue et facilitera l'identification d'un interlocuteur privilégié.

La véritable valeur ajoutée du référent résidera dans sa capacité à entendre les différents candidats à l'utilisation, à traduire les obligations réglementaires en procédures opérationnelles et à anticiper les éventuelles évolutions normatives. Cette approche préventive s'avèrera particulièrement pertinente dans un contexte où le cadre juridique applicable à l'IA est en construction et où de nombreuses dispositions laissent encore place à l'interprétation.

Par ailleurs, en cas de contentieux, la responsabilité des administrations sera vraisemblablement appréciée au regard des mesures préventives mises en œuvre dans l'utilisation des SIA. Bien évidemment, nommer un agent sans lui donner les moyens suffisants constituera une faute de nature à aggraver la responsabilité de l'administration en cas de manquement aux obligations mises à sa charge. S'il n'est pas déjà le DPD, une collaboration étroite s'imposera pour assurer la cohérence des politiques de conformité. Le référent IA devra idéalement être rattaché à un niveau hiérarchique suffisamment élevé pour garantir son indépendance et sa capacité d'influence sur les projets envisagés.

QUELLES MISSIONS ?

A la croisée des enjeux techniques et juridiques, le référent IA jouera un rôle d'interface entre l'administration et les autorités compétentes, entre la direction et ses services et entre les services eux-mêmes. Les premières tâches seront certainement de recenser et de sensibiliser. La mise en conformité suppose l'établissement d'un recensement des SIA mis en place au sein de l'administration. Une mission fondamentale du référent consistera donc à cartographier l'ensemble des IA utilisées par l'administration à laquelle il est rattaché. Pour chaque système, cette cartographie devra préciser toute une série d'informations (finalité, classification en fonction du niveau de risque, type de données traitées, acteurs impliqués, etc.).

RÉFÉRENCE

Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024.

Cette démarche doit s'inscrire dans un processus d'actualisation continue. Un inventaire statique deviendrait rapidement obsolète face à l'évolution constante des cas d'usage. Cette mission de recensement n'est certes pas formellement imposée, mais elle est en pratique indispensable et elle décalque largement l'obligation bien réelle pour les administrations de plus de 50 équivalents-temps plein de publication en ligne des règles définissant les principaux traitements algorithmiques qui fondent des décisions individuelles (code des relations entre le public et l'administration, art. L.312-1-3).

Par ailleurs, l'article 86 du RIA pose un droit, pour toute personne concernée faisant l'objet d'une décision prise par un déployeur sur la base des sorties d'un SIA à haut risque (mentionné à l'annexe III), d'obtenir des «explications claires et pertinentes sur le rôle du SIA dans la procédure décisionnelle et sur les principaux éléments de la décision prise» (3).

A l'instar des audits internes menés par le DPD s'agissant de la protection des données, le référent IA pourrait organiser des vérifications régulières de la conformité des SIA au RIA. Ces audits permettront d'identifier les éventuelles non-conformités et de les corriger le cas échéant.

En outre, il pourrait veiller à intégrer les exigences du RIA dans les cahiers des charges des différents projets envisagés, à anticiper les obligations de transparence et, surtout, à les traduire contractuellement.

QUELLE FORMATION ?

L'article 4 du RIA impose également que «les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA prennent des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les SIA sont destinés à être utilisés».

Cette obligation pourrait être prise en charge par le référent – avec le service formation – en faisant usage de la géométrie variable que prévoit le texte: s'adapter tant aux profils des agents publics chargés d'utiliser les SIA, qu'aux personnes à l'égard desquelles ils seront utilisés (notamment, les administrés, mais plus largement, aux autres agents publics, dans le cadre de la gestion de carrière, par exemple).

Il ne s'agit pas de faire de tout un chacun un spécialiste de l'IA, mais de garantir, dans la mesure du possible, qu'un niveau suffisant de «maîtrise» soit assuré pour ceux qui mobilisent l'intelligence artificielle: qu'est-ce qu'un SIA? Un modèle d'IA à usage général? Quelles sont les principales obligations du RIA? Sensibilisation à la protection des données à caractère personnel. L'administration renferme une large mosaïque de profils (compétences techniques, expérience, formations, appétence pour les nouvelles technologies...) et le référent nommé devra faire du cousu-main pour permettre une montée en compétence ciblée. Pour appréhender les besoins en formation, le référent pourrait, par exemple, animer ou organiser des sessions de sensibilisation pour orienter les agents vers des ressources adaptées. En bref, les agents directement impliqués dans l'utilisation ou le déploiement de SIA nécessiteront une formation approfondie, tandis qu'une sensibilisation plus générale pourra suffire pour les autres. ●

(1) Baromètre de l'Observatoire Data Publica - statistiques mi-2024.
(2) Règlement UE 2024/1689 du 13 juin 2024.
(3) Disposition qui n'est pas sans rappeler l'article 15, §1, sous h) du RGPD et la jurisprudence récente de la CJUE, C-203/22, «Dun & Bradstreet Austria», du 27 février 2025.

À PARAÎTRE

«Le recensement des traitements algorithmiques»; «Cartographier ses systèmes d'IA»; «IA et données personnelles: attention au RGDP!»; «La passation des contrats d'achats d'IA»; «Zoom sur les décisions assistées par l'IA».